

La reconnaissance et l'identification des compétences de l'ingénierie

La qualification OPQIBI

LES CAHIERS EXPERTS



RÉDIGÉ PAR

OPQIBi
L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE

ÉDITÉ ET DIFFUSÉ PAR

LE MONITEUR
DES TRAVAUX PUBLICS ET DU BÂTIMENT

SOMMAIRE

LA RECONNAISSANCE ET L'IDENTIFICATION DES COMPÉTENCES DE L'INGÉNIERIE

La qualification OPQIBI	3
1. PRESENTATION DU DISPOSITIF DE QUALIFICATION OPQIBI POUR L'INGÉNIERIE	4
1.1 Qu'est-ce qu'une qualification OPQIBI ?	4
1.2 Comment fonctionne l'OPQIBI ?	4
1.3 Quels sont les critères de qualification ?	4
1.4 Quelle est la procédure de qualification ?	4
1.5 Quels sont la validité et le suivi d'une qualification OPQIBI ?	4
Nomenclature des qualifications OPQIBI	5
2. LA QUALIFICATION OPQIBI ET LA RECONNAISSANCE « RGE »	6
2.1 La charte « RGE Études »	6
2.2 Exigences spécifiques liées à la reconnaissance « RGE »	6
2.3 L'éco-conditionnalité des aides de l'Ademe	7
Les 15 qualifications OPQIBI reconnues « RGE »	7
3. LES CERTIFICATS DE QUALIFICATION OPQIBI ET LA RÉFORME DES MARCHÉS PUBLICS 2016	8
3.1 La réforme des marchés publics 2016	8
3.2 Les conditions pratiques d'utilisation des certificats de qualification professionnelle, tels les certificats OPQIBI	8
4. INTÉRÊTS DE LA QUALIFICATION OPQIBI POUR LES PRESTATAIRES D'INGÉNIERIE ET LES MAÎTRES D'OUVRAGE	9
4.1 Intérêt de la qualification OPQIBI pour les prestataires d'ingénierie	9
4.2 Intérêt et modalités d'utilisation du dispositif OPQIBI pour/par les maîtres d'ouvrage	9
La prise en compte de la qualification OPQIBI par les assureurs	10
Les qualifiés OPQIBI en quelques chiffres : une très grande majorité de TPE/PME	11

La reconnaissance et l'identification des compétences de l'ingénierie

La qualification OPQIBI



François Guillot,
président de l'OPQIBI

La qualification OPQIBI fête cette année ses 40 ans.

Depuis 1976, son rôle est d'attester des compétences et du professionnalisme des structures d'ingénierie (cabinets d'ingénieurs-conseils, bureaux d'études, sociétés d'ingénierie...) afin d'aider et de sécuriser les maîtres d'ouvrage dans leurs recherches et leurs choix de prestataires.

Ce rôle est et reste fondamental eu égard à une profession – l'ingénierie – non réglementée, encore trop souvent mal connue des donneurs d'ordre, et ce alors que de la qualité de ses intervenants dépend en grande partie la qualité finale des ouvrages ou projets.

Depuis 40 ans, afin d'asseoir l'intérêt et la crédibilité de sa qualification auprès des prescripteurs et clients de l'ingénierie, l'OPQIBI a dû évoluer et s'adapter. Je citerai par exemple l'élargissement de ses domaines initiaux de qualification – le bâtiment et les infrastructures – à l'environnement et la performance énergétique, la simplification de sa nomenclature (plus de 700 qualifications il y a 20 ans, 190 à ce jour), l'ouverture de ses instances aux maîtres d'ouvrage

et aux institutionnels, ou encore son accréditation par le Cofrac en 2009 attestant de l'indépendance, de l'impartialité et de la transparence de son fonctionnement. En tant que premier président de l'organisme issu de la maîtrise d'ouvrage, je représente d'ailleurs moi-même l'une des dernières évolutions survenues.

Aujourd'hui, même si beaucoup reste encore à faire, la qualification OPQIBI est connue et reconnue. De plus en plus de donneurs d'ordre l'utilisent dans leurs consultations, de plus en plus de prestataires d'ingénierie se font qualifier. En outre, la qualification OPQIBI est, depuis bientôt deux ans, intégrée au dispositif « RGE Études » initié par l'Ademe et au dispositif réglementaire « Audit énergétique » mis en place par le ministère de l'Environnement. On peut ajouter la réforme des marchés publics, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016, qui a officiellement et clairement confirmé les certificats de qualification comme preuves de la capacité technique et professionnelle des candidats pouvant être exigées par les acheteurs.

Aussi, en cette année de 40^e anniversaire, je tiens vivement à remercier les instructeurs et membres de nos comités ainsi que mes prédécesseurs, particulièrement Yann Aselmeyer, Jean-Luc Mangin, Michel Faudou et Claude Philip, sans lesquels nous n'en serions pas là. Je tiens également, bien évidemment, à remercier les quelque 1 800 structures d'ingénierie qualifiées pour leur confiance.

L'OPQIBI en 10 dates clés

- 1969** : création de l'OPQIBI par les fédérations professionnelles de l'ingénierie, CICF et Syntec-Ingénierie.
- 1975** : signature de protocoles avec les ministères de l'Équipement et de l'Industrie.
- 1976** : attribution des premières qualifications dans les domaines du bâtiment, des infrastructures et de l'énergie.
- 1994** : attribution des premières qualifications en assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).
- 1996** : attribution des premières qualifications pour le domaine de l'environnement.
- 1998** : attribution des premières qualifications en amiante.
- 2002** : refondation de l'OPQIBI (nouvelle organisation, nouveau fonctionnement, nouvelle nomenclature...).
- 2009** : accréditation de l'OPQIBI par le Cofrac sur la base de la norme NF X50-091.
- 2013** : signature de la charte « RGE Études » avec l'Ademe et les pouvoirs publics.
- 2015** : François Guillot, premier président de l'OPQIBI issu de la maîtrise d'ouvrage.

1 Présentation du dispositif de qualification OPQIBI pour l'ingénierie

1.1 Qu'est-ce qu'une qualification OPQIBI ?

Une qualification OPQIBI atteste de la **compétence et du professionnalisme d'une structure d'ingénierie** (bureau d'études, cabinet d'ingénieurs-conseils, société d'ingénierie...) pour réaliser une prestation déterminée.

Elle a pour objectif **d'aider et de sécuriser les maîtres d'ouvrage et les donneurs d'ordre** dans leurs sélections de fournisseurs capables de mener à bien leurs projets.

1.2 Comment fonctionne l'OPQIBI ?

L'OPQIBI est un organisme « tierce partie » constitué sous forme d'association loi 1901 et accrédité par le Cofrac (Comité français d'accréditation). Cette accréditation (n° 4-0526) délivrée sur la base de la norme NF X50-091 – norme portant sur les exigences générales relatives aux organismes de qualification de fournisseurs – atteste de **l'indépendance, de l'impartialité et de la transparence** de son fonctionnement.

Dans ce cadre, il est important de noter que tous les acteurs concernés par la qualification qu'il attribue sont représentés au sein de ses instances, où ils sont répartis à parité en trois collèges : collège A (clients, donneurs d'ordre), collège B (prestataires d'ingénierie) et collège C (institutionnels et intérêts généraux).

1.3 Quels sont les critères de qualification ?

L'attribution d'une qualification OPQIBI s'effectue sur la base des trois types de critères suivants :

- critères **légaux, administratifs, juridiques et financiers** (assurance, chiffre d'affaires, effectif...);
- critères techniques liés aux « **moyens** », qui permettent de vérifier les compétences et l'expérience techniques des collaborateurs d'une structure, ses moyens matériels et méthodologiques ;
- critères techniques liés aux « **références** », fondés sur la présentation, pour chaque qualification demandée, de références attestées par des maîtres d'ouvrage ou donneurs d'ordre accompagnées des justificatifs techniques exigés.

Une structure nouvellement créée qui ne dispose pas encore ou pas suffisamment de références peut prétendre à une **qualification probatoire**.

Les critères généraux de qualification sont définis dans le **référentiel** de l'OPQIBI. Lorsque, pour certaines qualifications, des critères complémentaires spécifiques doivent être respectés, ils sont indiqués dans la **nomenclature** de l'organisme.

1.4 Quelle est la procédure de qualification ?

La procédure de qualification comprend les étapes suivantes :

1. **Dépôt d'un « dossier postulant ».**
2. Étude de la **recevabilité** du dossier par le secrétariat général de l'OPQIBI.
3. **Instruction technique du dossier** par un (plusieurs) instructeur(s) compétent(s), qui repose sur l'examen des pièces du dossier ainsi que sur les résultats des **enquêtes (« sondages »)** réalisées auprès des donneurs d'ordre de la structure postulante.
4. **Décision** du (des) comité(s) de qualification concerné(s).
5. Délivrance d'un **certificat de qualification et/ou de qualification probatoire** composé de la carte d'identité de la structure qualifiée et recensant l'ensemble des qualifications ou qualifications probatoires obtenues.

Cette procédure est détaillée dans le **manuel des procédures** d'attribution, de contrôle et de renouvellement des qualifications de l'OPQIBI.

1.5 Quels sont la validité et le suivi d'une qualification OPQIBI ?

Une qualification est accordée pour une période de **quatre ans** renouvelable. Elle fait l'objet d'un **contrôle annuel** afin de vérifier la persistance du respect des critères légaux, administratifs, juridiques, financiers et des « moyens » qui ont permis de statuer à l'origine.

La procédure de renouvellement est identique à la procédure d'attribution initiale.

À l'issue de chaque contrôle annuel et renouvellement, un certificat mis à jour est édité pour un an.

Une qualification probatoire est accordée pour une période d'un an, renouvelable au plus une fois.

Une qualification peut être retirée à tout moment si une structure ne satisfait plus aux critères définis dans le référentiel de qualification de l'OPQIBI.

Nomenclature des qualifications OPQIBI

Actuellement, 190 qualifications relevant des **domaines de la construction (bâtiment et infrastructures), de l'environnement et de l'énergie** peuvent être attribuées par l'OPQIBI.

Les qualifications sont répertoriées au sein d'une nomenclature où elles sont classées par rubriques, elles-mêmes réparties entre six grands chapitres :

<u>Assistance générale et coordination :</u>	<u>Prestations spécifiques au domaine du bâtiment :</u>	<u>Production et maîtrise de l'énergie :</u>
<ul style="list-style-type: none">- Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)- Programmation- Management de projet- Planification et coordination- Assistance dans le domaine du loisir - culture - tourisme (LCT)	<ul style="list-style-type: none">- Ingénierie générale du bâtiment- Second œuvre- Fluides- Génie climatique- Restauration collective et commerciale- Déconstruction/réhabilitation	<ul style="list-style-type: none">- Performance énergétique- Énergies renouvelables- Énergies conventionnelles
<u>Prestations communes de la construction (bâtiment et infrastructures) :</u>	<u>Prestations spécifiques au domaine des infrastructures :</u>	<u>Environnement :</u>
<ul style="list-style-type: none">- Développement durable et qualité environnementale- Accessibilité/handicap- Maîtrise des coûts- Acoustique- Terrassements- Techniques du sol- Fondations et structures- Courants forts- Courants faibles- Sécurité- Incendie- Installations intérieures de transport et de manutention	<ul style="list-style-type: none">- VRD- Transports et mobilité- Aménagements et ouvrages hydrauliques, maritimes et fluviaux- Ouvrages d'art- Ouvrages de stockage	<ul style="list-style-type: none">- Évaluation environnementale- Biodiversité et génie écologique- Pollutions, qualité de l'environnement et santé- Prévention des risques naturels- Effets de serre et changements climatiques- Gestion et traitement des eaux- Gestion et traitement des déchets

Une définition précise le contenu de chaque qualification.

La nomenclature OPQIBI fait l'objet d'adaptations permanentes en fonction des besoins du marché, de l'évolution des techniques, des contraintes réglementaires...

2 La qualification OPQIBI et la reconnaissance « RGE »

2.1 La charte « RGE Études »

Initiée par l'Ademe, la charte mettant en place la mention de reconnaissance « RGE Études » (appelée charte « RGE Études ») s'inscrit dans le cadre des objectifs majeurs de la transition énergétique. Signée en novembre 2013 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, elle vise à :

- **faire monter en compétence** les professionnels réalisant des prestations intellectuelles concourant à la performance énergétique des bâtiments et des installations d'énergie renouvelable en les incitant à s'inscrire dans des démarches de qualification ou de certification ;
- permettre aux maîtres d'ouvrage de **mieux identifier** les professionnels compétents et d'y avoir recours plus largement ;
- mettre en avant l'importance de la **qualité de la conception et du suivi de la réalisation**.

L'OPQIBI est l'un des principaux organismes de qualification signataires de la charte, dont une nouvelle version a été signée le 27 mai 2016, afin de tenir compte – sans remettre en cause les objectifs de qualité – des difficultés liées à

l'application sur le terrain de certaines exigences notamment pour les TPE (très petites entreprises).

2.2 Exigences spécifiques liées à la reconnaissance « RGE »

L'attribution d'une qualification ou certification reconnue « RGE » (pour « Reconnu Garant de l'Environnement ») s'effectue sur la base des critères traditionnels de l'OPQIBI (cf. p. 4) et d'exigences complémentaires spécifiques définies dans la charte « RGE Études », pour chaque domaine de qualification ou certification demandée par un prestataire :

- exigences spécifiques en matière de formation (initiale et/ou continue) (Tab. 1) et d'expérience des référents techniques au sein des structures postulantes ;
- exigences spécifiques **en termes de moyens matériels et outils méthodologiques** ;
- présentation d'un **nombre minimum spécifique de références achevées depuis moins de quatre ans et attestées** par des maîtres d'ouvrage/donneurs d'ordre, dont les justificatifs techniques font l'objet d'un contrôle approfondi (Tab. 2).

Tableau 1 : Exigences en matière de formation pour la reconnaissance « RGE ».

Niveau de formation initiale	Durée d'expérience professionnelle pour la compétence requise	Formation dans le domaine de la qualification ou certification
Équivalente à un titre ou diplôme de niveau I	≥ 3 ans	Formation initiale qualifiante et/ou diplômante incluant un contrôle de connaissances dans le domaine du signe de qualité. Ou formation continue dans le domaine du signe de qualité. Ou validation des compétences dans le domaine du signe de qualité par un contrôle individuel de connaissances (QCM).
Équivalente à un titre ou diplôme de niveau II ou III	≥ 4 ans	
Autre	≥ 7 ans	

Tableau 2 : Nombre de références demandées pour la reconnaissance « RGE ».

Mission concernée par la qualification/certification	Nombre minimal de références exigé
AMO	1
Étude (de conception)	2
Étude thermique réglementaire	5
Maîtrise d'œuvre (étude + suivi de chantier)	1

2.3 L'éco-conditionnalité des aides de l'Ademe

Conformément à ses engagements inscrits dans la charte « RGE Études », l'Ademe a entamé au 1^{er} janvier 2015 la mise en place progressive d'une éco-conditionnalité de ses aides, dont l'application est devenue plus complète au 1^{er} janvier 2016.

S'agissant de la performance énergétique des bâtiments et des installations d'énergie renouvelable (EnR), le principe est simple : **tout maître d'ouvrage ou donneur d'ordre souhaitant obtenir une aide de l'Ademe doit faire appel à un prestataire d'ingénierie titulaire d'une qualification ou certification bénéficiant de la reconnaissance « RGE ».**

Au 1^{er} janvier 2016, l'éco-conditionnalité s'applique pour les aides à la décision suivantes : études en solaire thermique, solaire photovoltaïque et biomasse ; audit (ou diagnostic) énergétique « Bâtiment » et audit (ou diagnostic) « Éclairage interne ».

Au 1^{er} janvier 2017, l'application de l'éco-conditionnalité sera étendue :

- aux aides à la décision suivantes : études et AMO en géothermie ; AMO en biomasse ;
- aux aides à l'investissement (Fonds chaleur) : maîtrise d'œuvre en solaire thermique et en solaire photovoltaïque ; maîtrise d'œuvre et AMO en biomasse ; études et maîtrise d'œuvre en géothermie.



Les 15 qualifications OPQIBI reconnues « RGE »

Performance énergétique des bâtiments	Performance énergétique des installations EnR
13.31 : Étude thermique réglementaire « Maison individuelle ».	20.10 : Étude des installations de production utilisant l'énergie solaire thermique.
13.32 : Étude thermique réglementaire « Bâtiment collectif d'habitation et/ou tertiaire ».	20.14 : Ingénierie des installations de production utilisant l'énergie solaire thermique.
13.26 : Étude de la performance énergétique dans le traitement climatique du bâtiment.	20.11 : Étude des installations de production utilisant l'énergie solaire photovoltaïque.
13.27 : Ingénierie de la performance énergétique dans le traitement climatique du bâtiment.	20.15 : Ingénierie des installations de production utilisant l'énergie solaire photovoltaïque.
14.07 : Étude d'éclairage intérieur courant.	20.08 : Ingénierie des installations de production utilisant la biomasse en combustion.
12.24 : Ingénierie de la performance énergétique de l'enveloppe du bâtiment.	20.12 : AMO pour la réalisation d'installations de production utilisant la biomasse.
19.05 : Audit énergétique des bâtiments (tertiaires et/ou habitations collectives).	10.07 : Étude des ressources géothermiques.
	20.13 : Ingénierie des installations de production utilisant l'énergie géothermique.

Les exigences détaillées liées à ces qualifications sont définies dans le référentiel, la nomenclature et le manuel des procédures de l'organisme référent.

Au 1^{er} avril 2016, près de **600 structures d'ingénierie** qualifiées OPQIBI bénéficiaient de la reconnaissance « RGE ».

3 Les certificats de qualification OPQIBI et la réforme des marchés publics 2016 ⁽¹⁾

3.1 La réforme des marchés publics 2016

L'ordonnance (n° 2015-899 du 23 juillet 2015) relative aux marchés publics (Ord.), qui remplace tant le Code des marchés publics (CMP) que l'ordonnance (n° 2005-649) du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises audit code, est venue transposer le volet législatif des directives européennes 2014/24/UE et 2014/25/UE relatives aux marchés publics. Le décret d'application (n° 2016-360) a été pris le 25 mars 2016 (D.).

Si cette réforme a donné le jour à certaines évolutions/précisions/innovations, le droit des marchés conserve néanmoins une de ses principales constantes, à savoir l'obligation pour l'acheteur de s'assurer que l'opérateur dispose bien de « *la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché public* » (cf. art. 51 Ord. et art. 44 D.) ⁽²⁾.

Même si, à la faveur de la réforme, il sera possible désormais pour l'acheteur, en appel d'offres ouvert, d'examiner les offres avant les candidatures (art. 68 D.), les deux phases classiques candidature/offre restent à distinguer et demeurent au cœur du processus d'achat.

Un arrêté du 29 mars 2016 (Arr.), remplaçant celui du 28 août 2006, fixe la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés par les acheteurs aux candidats afin d'établir qu'ils bénéficient effectivement des capacités requises.

Cet arrêté dispose que les acheteurs peuvent exiger « *des certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants* » (art. 3-12° Arr.). C'est dans ce cadre que les certificats OPQIBI s'inscrivent.

3.2 Les conditions pratiques d'utilisation des certificats de qualification professionnelle, tels les certificats OPQIBI

Il convient de se rapporter à l'arrêt « *Ministre de la défense* » qui fixe les conditions d'utilisation de ce type de certificat (CE 11 avril 2012, req. n° 355564 : mentionné aux Tables Rec. CE) :

- Pour vérifier la capacité, l'acheteur peut exiger des certificats de qualification professionnelle spécifiques,

c'est-à-dire précisément désignés (par exemple : certificat OPQIBI « *1202 : Étude de structures béton courantes* »).

- Une telle exigence doit être justifiée par le marché en cause afin d'éviter tout phénomène de « *surcapacité* » qui porterait atteinte à la mise en concurrence en excluant, sans motif objectif, certains opérateurs. Les textes rappellent, en effet, que les conditions de participation doivent être « *liées et proportionnées à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution* » (art. 51 Ord.). Cela étant, s'agissant d'un élément technique, le juge semble exercer à ce sujet un contrôle restreint (en ce sens : concl. N. Boulouis sur l'arrêt précité « *Ministre de la défense* ») de sorte que les acheteurs bénéficient d'une marge de manœuvre significative.

- Lorsqu'il exige un certificat de qualification professionnelle tel un certificat OPQIBI, l'acheteur « *accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres* », ce dans le souci de préserver la concurrence. L'arrêt du 29 mars 2016 (art. 3-12° Arr.) reprend expressément cette exigence. Sur ce point, l'arrêt « *Ministre de la défense* » précise que :

- D'une part, l'acheteur peut fixer de manière préalable dans l'avis d'appel public à la concurrence ou, en l'absence de ce dernier, dans les documents de la consultation, les éléments qui seront regardés comme « *équivalents* ». D'ailleurs, l'acheteur a intérêt à procéder ainsi afin d'anticiper et de faciliter l'analyse des capacités de ceux des candidats qui ne disposeraient pas des certificats exigés.
- D'autre part, l'acheteur, lorsqu'il fixe en amont les « *moyens de preuve équivalents* », bénéficie d'une marge de manœuvre importante : le Conseil d'État a avalisé la procédure qui exigeait, à titre « *d'équivalence* », des références attestées par des **tiers indépendants**, lesquels ne pouvaient pas être les anciens clients du candidat ; autrement dit, des certificats de capacité émanant de ces derniers ne pouvaient pas être considérés comme « *équivalents* ».

(1) Texte rédigé par Laurent Givord et Elsa Sacksick, avocats à la Cour et associés, Cabinet AdDen Bordeaux Aquitaine, Cabinet AdDen Avocats.

(2) CE, 26 mars 2008, communauté urbaine de Lyon, req. n° 303779 : mentionné aux Tables Rec. CE - CE 29 avril 2011 Garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, req. n° 344617 : mentionné aux Tables Rec. CE en marchés à procédure adaptée (MAPA) - CE 17 septembre 2014 Société Delta Process, req. n° 378722 : mentionné aux Tables Rec. CE.

4 Intérêts de la qualification OPQIBI pour les prestataires d'ingénierie et les maîtres d'ouvrage

4.1 Intérêt de la qualification OPQIBI pour les prestataires d'ingénierie

De manière générale, la qualification OPQIBI permet à un prestataire :

- de voir ses compétences et son professionnalisme reconnus par un **organisme tiers indépendant** ;
- d'instaurer ou renforcer une **relation de confiance** avec ses clients ;
- de disposer d'un **atout concurrentiel** lors de consultations/appels d'offres où la qualification est demandée/exigée ;
- d'être **mieux identifié** en étant référencé sur l'annuaire en ligne OPQIBI ;
- d'obtenir des **avantages tarifaires** auprès de certaines compagnies d'assurance du secteur de la construction ;
- de s'engager dans une **démarche de progrès** permanent impliquant ses collaborateurs ;
- de répondre à l'une des deux conditions pour pouvoir exercer le **droit à titre accessoire** ⁽¹⁾.

Plus spécifiquement, certaines qualifications OPQIBI permettent à leurs titulaires :

- de **répondre à des exigences réglementaires**, par exemple en matière d'audits énergétiques ⁽²⁾ (bâtiment, industrie et transport).

Sont concernées les qualifications OPQIBI suivantes :

- **06.07** : Audit énergétique et CO₂ des activités de transport de marchandises et/ou de personnes ;
- **17.17** : Audit énergétique dans l'industrie ;
- **19.05** : Audit énergétique des bâtiments (tertiaires et/ou habitations collectives) ;
- de **faire bénéficier leurs clients d'aides publiques** : les qualifications OPQIBI reconnues « RGE » (cf. p. 7) ou les qualifications « Audit énergétique industrie » (17.17) et « Audit énergétique transport » (06.07) pour les aides Ademe par exemple ;

- de **répondre à des exigences fixées par des organismes labellisateurs ou certificateurs d'ouvrage**, par exemple :

- Promotelec pour les « ERE » (experts en rénovation énergétique) dans le cadre du référentiel de certification Promotelec Rénovation énergétique,
- Effinergie (pour les études thermiques réglementaires dans le cadre du label Bepos Effinergie Plus),
- Cerqual (référentiel NF Habitat et NF Habitat HQE)...

4.2 Intérêt et modalités d'utilisation du dispositif OPQIBI pour/par les maîtres d'ouvrage

La qualification OPQIBI a pour principal objectif d'aider et de sécuriser les donneurs d'ordre et maîtres d'ouvrage, publics et privés, dans leurs recherches et sélections de prestataires d'ingénierie compétents.

Un maître d'ouvrage/donneur d'ordre peut en faisant appel à des prestataires d'ingénierie qualifiés OPQIBI :

- bénéficier d'**aides publiques** (aides de l'Ademe par exemple [cf. p. 7]) ;
- bénéficier d'**avantages tarifaires** auprès de certaines compagnies d'assurance du secteur de la construction, lorsqu'il souscrit un contrat « Dommages-ouvrage » ;
- bénéficier d'**allègements** lorsqu'il s'engage dans des démarches de certification de ses ouvrages.

De manière générale, s'agissant des modalités d'utilisation du dispositif OPQIBI, il peut :

- dans ses appels d'offres ou ses consultations, demander aux candidats la production d'un certificat OPQIBI, en s'appuyant sur la nomenclature de l'organisme et précisant le niveau des qualifications appropriées à l'objet des marchés (s'agissant des modalités d'utilisation des certificats OPQIBI par les acheteurs publics, cf. p. 8) ;

(1) Arrêté du 1^{er} décembre 2003 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2000 conférant l'agrément prévu par l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, JO du 18 décembre 2003.

(2) Exigences fixées par le décret 2014-1393 et l'arrêté du 24/11/2014, dans le cadre de la réglementation relative aux audits énergétiques obligatoires pour les grandes entreprises.

- dans l'annuaire OPQIBI (www.opqibi.com) :
 - rechercher des prestataires d'ingénierie qualifiés (par zone géographique, mot-clé, qualification),
 - vérifier qu'un prestataire est bien titulaire d'une qualification OPQIBI.

Enfin, lorsqu'un maître d'ouvrage n'est pas satisfait d'une prestation d'un qualifié OPQIBI, il a la possibilité de déposer une **réclamation** officielle auprès de l'organisme qui sera traitée dans un délai maximum de six mois.

La prise en compte de la qualification OPQIBI par les assureurs

De manière générale, les compagnies d'assurance du secteur de la construction prennent en compte la qualification des prestataires d'ingénierie lors de la souscription des contrats de responsabilité civile professionnelle et/ou décennale. En effet, elles y voient, d'une part, un facteur d'amélioration du risque et, d'autre part, un facteur de clarification des activités garanties.

Certaines de ces compagnies accordent officiellement des avantages tarifaires conséquents aux structures qualifiées OPQIBI, comme la SMABTP, la CAMBTP, L'Auxiliaire ou le cabinet Montmirail.

Des qualifications OPQIBI peuvent, en outre, être exigées pour certaines prestations telles la maîtrise d'œuvre en désamiantage ou la géotechnique.

À noter qu'à la demande des assureurs, l'OPQIBI a mis en place début 2016 deux qualifications en « Études sismiques ».

Pour les maîtres d'ouvrage, la qualification peut avoir un impact important lors de la souscription de contrats d'assurance « Dommages-ouvrage » (DO).

Pour en savoir plus

Sur la réforme des marchés publics 2016

- Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, *JO* du 24 juillet 2015.
- Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, *JO* du 27 mars 2016.
- Arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics, *JO* du 31 mars 2016.

Sur la réglementation relative aux audits énergétiques réglementaires

- Décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du Code de l'énergie, *JO* du 26 novembre 2014.
- Arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du Code de l'énergie, *JO* du 26 novembre 2014.

Sur la pratique du droit accessoire

- Arrêté du 1^{er} décembre 2003 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2000 conférant l'agrément prévu par l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, *JO* du 18 décembre 2003.

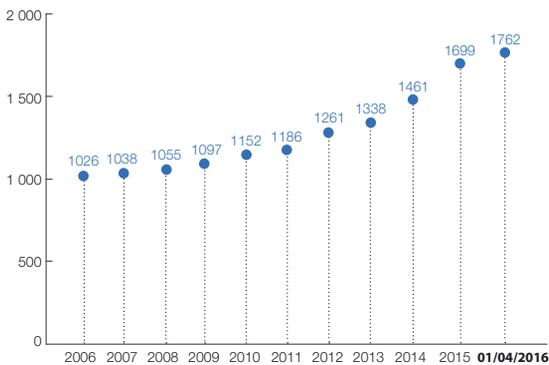
Sur le fonctionnement des organismes de qualification

- NF X50-091 (octobre 2012) : Qualification - Exigences générales relatives aux organismes de qualification de fournisseurs.

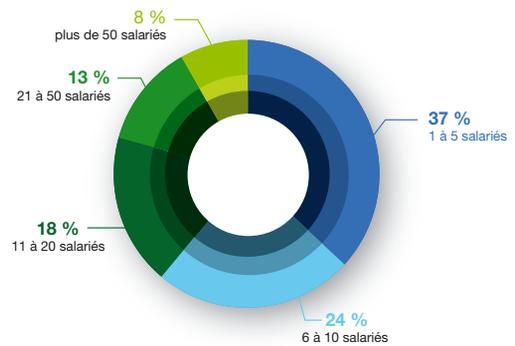
Les qualifiés OPQIBI en quelques chiffres : une très grande majorité de TPE/PME

Au 1^{er} avril 2016, 1 762 structures d'ingénierie étaient qualifiées par l'OPQIBI, dont **80 % disposaient de moins de 20 salariés**. Ces structures représentaient un chiffre d'affaires cumulé de plus de 6 milliards d'euros et un effectif cumulé de près de 55 000 personnes.

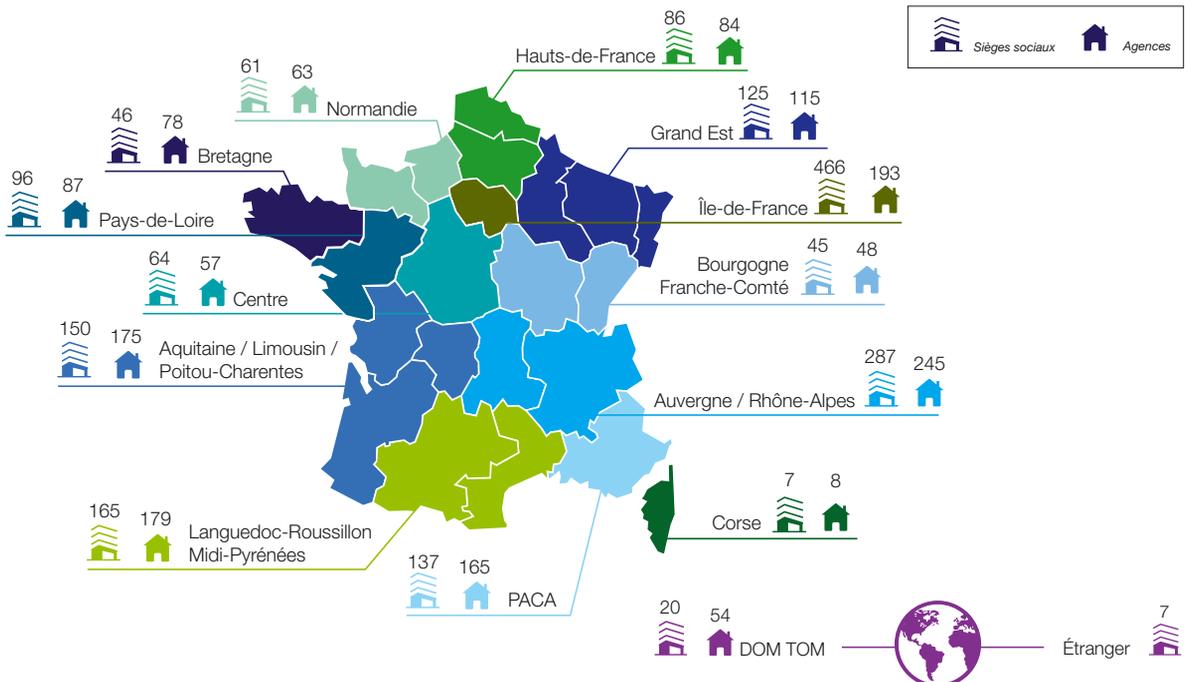
Évolution du nombre de qualifiés depuis 2006



Répartition des qualifiés OPQIBI par effectif au 1^{er} avril 2016



Répartition géographique des qualifiés OPQIBI au 1^{er} avril 2016



LA QUALIFICATION OPQIBI :

LA MARQUE DE QUALITÉ DES PRESTATAIRES D'INGÉNIERIE AU SERVICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE



1976 - 2016

40^e

ANNIVERSAIRE DE
LA QUALIFICATION

POUR TOUT
RENSEIGNEMENT :
www.opqibi.com

OPQIBI
L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE

